

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance n° 5-73</i> du 19 mars 1973, portant ratification du traité d'amitié entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Congo signé à Bata le 30 octobre 1972.....	181
<i>Ordonnance n° 6-73</i> du 19 mars 1973, portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo, et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale signé à Bata le 30 octobre 1972.....	181
<i>Ordonnance n° 7-73</i> du 23 mars 1973, portant remaniement du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973.....	182
<i>Ordonnance n° 8-73</i> du 23 mars 1973, donnant l'aval de l'Etat pour la part des dépenses réglables en francs français sur crédit constructeur COFACE dans le cadre du programme d'achat de matériel ferroviaire.....	183

<i>Décret n° 73-97</i> du 28 mars 1973, portant création d'une Direction technique de l'entraînement physique et des sports.....	183
<i>Décret n° 73-98</i> du 20 mars 1973, portant nomination d'un chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale.....	184
<i>Décret n° 73-99</i> du 20 mars 1973, portant nomination d'un commandant de la Zone Autonome de Brazzaville.....	185
<i>Décret n° 73-100</i> du 20 mars 1973, portant affectation d'un secrétaire des affaires étrangères.....	185
<i>Décret n° 73-101</i> du 22 mars 1973, portant création au sein de l'Armée Populaire Nationale d'un corps dénommé « Direction Générale des services de Sécurité ».....	185
<i>Décret n° 73-102</i> du 22 mars 1973, portant dissolution du corps de la police nationale.....	187
<i>Décret n° 73-103</i> du 22 mars 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	187
<i>Décret n° 73-104</i> du 22 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	187

<i>Décret n° 73-105</i> du 22 mars 1973, portant affectation d'un professeur certifié.....	188
<i>Décret n° 73-106</i> du 22 mars 1973, portant affectation d'un professeur certifié.....	188
<i>Décret n° 73-107</i> du 22 mars 1973, portant affectation d'un inspecteur des Sports.....	188
<i>Décret n° 73-115</i> du 23 mars 1973, portant création d'une Direction technique de l'entraînement physique et des sports.....	189
<i>Décret n° 73-117</i> du 26 mars 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	189
<i>Décret n° 73-118</i> du 26 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	189
<i>Décret n° 73-119</i> du 27 mars 1973, portant nomination en qualité de directeur de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo «INTELCO».....	189

Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret n° 73-93</i> du 17 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	190
<i>Décret n° 73-94</i> du 17 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	190
<i>Rectificatif n° 73-95</i> du 17 mars 1973 au décret n° 73-11 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	190
<i>Décret n° 73-122</i> du 2 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	190

Vice - Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret n° 73-109</i> du 23 mars 1973, portant nomination d'un inspecteur de l'enseignement primaire aux fonctions de directeur du secrétariat permanent du P.A.M.....	191
--	-----

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

<i>Décret n° 73-88</i> du 13 mars 1973, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Société Italo-Congolaise d'Armement et de Pêches (S.I.C.A.).....	191
<i>Décret n° 73-116</i> du 26 mars 1973, portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès de la Raffinerie Nationale de Pétrole d'Etat.....	191
<i>Actes en abrégé</i>	192

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, chargé de l'A.S.E.C.N.A.

<i>Actes en abrégé</i>	192
------------------------------	-----

Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux

<i>Décret n° 73-96</i> du 19 mars 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	193
<i>Décret n° 73-110</i> du 23 mars 1973, portant nomination d'un magistrat à la Cour Suprême.....	193
<i>Décret n° 73-111</i> du 23 mars 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).....	193
<i>Rectificatif n° 73-112</i> du 23 mars 1973 au décret n° 73-19 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes.....	194
<i>Décret n° 73-114</i> du 23 mars 1973, portant classement et nomination d'un ingénieur des travaux agricoles.....	194

<i>Décret n° 73-120</i> du 29 mars 1973, portant reclassement d'un inspecteur des impôts.....	194
<i>Décret n° 73-125</i> du 3 avril 1973, portant nomination d'un magistrat de l'assistance technique.....	195
<i>Actes en abrégé</i>	195
<i>Rectificatif n° 1230/MJT-DGT-DGAPE, 7-5-4</i> du 14 mars 1973 à l'arrêté n° 3803/MT-DGT-DGAPE du 17 août 1972, portant nomination et intégration dans la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, Trésor, Contributions Directes et Enregistrement des fonctionnaires admis aux concours professionnels.....	200

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur

<i>Actes en abrégé</i>	201
------------------------------	-----

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts

<i>Décret n° 73-113</i> du 23 mars 1973, portant détachement d'un attaché des Affaires Etrangères.....	202
<i>Acte en abrégé</i>	202

Ministère du Commerce

<i>Acte en abrégé</i>	202
-----------------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 73-47</i> du 5 février 1973, portant nomination en qualité d'attaché d'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (République Française).....	203
<i>Additif n° 73-85</i> du 9 mars 1973 au décret n° 72-336 du 7 octobre 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Française et représentant permanent auprès de l'UNESCO.....	203
<i>Décret n° 73-108</i> du 22 mars 1973, mettant à la disposition du Gouvernement de la Guinée Equatoriale un administrateur des services administratifs et financiers de 5 ^e échelon.....	203

Ministère de l'Intérieur

<i>Actes en abrégé</i>	204
------------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

<i>Actes en abrégé</i>	204
------------------------------	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier.....	206
------------------------	-----

Avis et communications émanant des services publics

Banque Centrale: Rectificatif à la situation du 31 mars 1972.....	207
Banque Centrale: situation au 30 novembre 1972.....	207

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

<i>Décision n° 65-73</i> du 5 mars 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des Peintures à Douala.....	
<i>Décision n° 66-73</i> du 5 mars 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CHOCOCAM à Douala.....	
<i>Décision n° 71-73</i> du 13 mars 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société DUCLAIR à Douala.....	
<i>Décision n° 72-73</i> du 13 mars 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société PLASTICAM.....	

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 5-73 du 19 mars 1973, portant ratification du traité d'amitié entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Congo signé à Bata le 30 octobre 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le traité d'amitié dont le texte est annexé, signé à Bata le 30 octobre 1972 entre la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le texte de ce traité sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 19 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

TRAITE D'AMITIE

*entre la République de Guinée Equatoriale
et la République Populaire du Congo*

Le Président de la République de Guinée Equatoriale et
Le Président de la République Populaire du Congo,
Désireux de maintenir et de développer encore davantage
la profonde amitié qui lie la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Congo ;

Convaincus que le renforcement de la coopération amicale
entre la République de Guinée Equatoriale et la République
Populaire du Congo répond aux intérêts fondamentaux des
2 peuples et contribue à affermir l'amitié et la solidarité entre
les peuples d'Afrique ;

Ont, à cet effet, décidé de conclure le présent traité :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes maintiendront et
développeront les relations de paix et d'amitié existant entre
la République de Guinée Equatoriale et la République Populaire
du Congo.

Art. 2. — Chacune des parties contractantes s'engage à
respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale
de l'autre partie.

Art. 3. — Les parties contractantes s'engagent à régler tous
leurs différends au moyen de négociations pacifiques.

Art. 4. — Les parties contractantes consentent à développer
les relations économiques et culturelles entre les 2 pays
dans un esprit de coopération amicale et conformément aux
principes de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la
non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures.

Art. 5. — Le présent traité devra être ratifié et l'échange
des instruments de ratification devra avoir lieu dans la capitale
des 2 pays aussitôt que possible.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange
des instruments de ratification et sera valable pour une période
de 10 ans. Il sera prorogé automatiquement pour une nouvelle
période de 10 ans et ainsi de suite, à moins que l'une
des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par
écrit et 6 mois avant la date d'expiration, son intention de
dénoncer ce traité.

Fait à Bata le 30 octobre 1972, en double exemplaire en
langues espagnole et française, les 2 textes faisant également
foi.

*Pour la République de Guinée
Equatoriale*

(é)

*Pour la République Populaire
Congo*

(é)

ORDONNANCE N° 6-73 du 19 mars 1973, portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale signé à Bata le 30 octobre 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord de coopération économique,
scientifique et culturelle dont le texte est annexé, signé à
Bata le 30 octobre 1972 entre le Gouvernement de la République
Populaire du Congo et le Gouvernement de la République
de Guinée Equatoriale.

Art. 2. — Le texte de cet accord sera publié au *Journal
officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ACCORD

DE COOPÉRATION ECONOMIQUE SCIENTIFIQUE
ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
EQUATORIALE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les
2 pays et leurs peuples ;

Conscients de la nécessité pour les 2 pays d'aboutir à une
large coopération en vue de leur développement économique
scientifique et culturel ;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les 2 pays
d'une coopération économique, scientifique et culturelle plus
étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté
et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droits et des
avantages réciproques, de la non-ingérence mutuelle dans
les affaires intérieures ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes décident de coopérer
par tous les moyens dans les domaines économique, scientifique
et culturel.

Dans ce cadre les parties contractantes entendent collaborer
en tant que partenaires égaux en droits.

Art. 2. — Sur la base et dans le cadre du présent accord,
il est prévu de conclure des accords spéciaux relevant des
domaines définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent accord, il sera constitué une commission mixte composée des représentants des 2 Gouvernements et de leurs experts.

Cette commission mixte sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

Dans le cadre de sa mission, la commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des 2 pays et soumettre des recommandations aux 2 Gouvernements.

Art. 4. — La commission mixte se réunira une fois l'an, alternativement sur le Territoire de la République Populaire du Congo et de la République de Guinée Equatoriale.

Elle pourra par ailleurs se réunir chaque fois que l'une des parties contractantes en fera la demande.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les 2 parties.

Fait à Bata le 30 octobre 1972 en 2 exemplaires originaux en langue française et espagnole, les 2 faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

(é)

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale

(é)

ORDONNANCE N° 7-73 du 23 mars 1973, portant remaniement du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 55-72, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973.

Art. 2. — Est annulé un crédit de 14 600 000 francs C.F.A. applicable au budget de fonctionnement et à la section et chapitres mentionnés au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Est ouvert un crédit de 14 600 000 francs C.F.A. applicable au Budget de fonctionnement et aux sections et chapitres mentionnés au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

TABLEAU ANNEXE

SECTION	CHAP.	NOMENCLATURE	CREDITS primitifs	CREDITS annulés	CREDITS ouverts	CREDITS définitifs
39-03	06	Dépenses imprévues.....	40 000 000	14 600 000	—	25 400 000 ,
45-02 (nouveau)	01	Direction Bibliothèques, Archives et documentation.....	—	—	100 000	100 000 ,
	02	Direction Bibliothèques, Archives et Documentation.....	—	—	3 000 000	3 000 000 ,
41-29 (nouveau)	02	Enseignement Technique. Pointe-Noire (5 centres).....	—	—	9 100 000	9 100 000 ,
46-82 (nouveau)	01	Service de l'Inspection Scolaire.....	—	—	600 000	600 000 ,
	02	Service de l'Inspection Scolaire.....	—	—	1 800 000	1 800 000 ,
			40 000 000	14 600 000	14 600 000	40 000 000 ,

ORDONNANCE n° 8-73 du 23 mars 1973, donnant l'aval de l'Etat pour la part des dépenses réglables en francs français sur crédit constructeur COFACE dans le cadre du programme d'achat de matériel ferroviaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications et le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de cette Agence ;

Vu l'ordonnance n° 23-70 du 17 juillet 1970, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire dans le cadre des conventions d'ouverture de crédit de la Caisse Centrale de Coopération Economique n° 52-91-70-6701 du 27 décembre 1967, n° 52-91-90-69-0 du 15 mars 1969 et 52-33-92-70-01 du 25 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 45-72 du 12 décembre 1972, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire, la modernisation de la cale de halage du port de Pointe-Noire et l'équipement du port de Brazzaville à concurrence de 900 000 000 de francs C.F.A. à l'aide d'un prêt de la B.N.D.C. et de 700 000 000 de francs C.F.A. au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la COFACE ;

Vu les délibérations n°s 18, 21 et 22 du 7 avril 1972 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications du 7 avril 1972 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo signée le 18 octobre 1972 à Brazzaville sous les n°s A-53-33-01-72-01-1 et B-53-33-01-72-02-2 ;

Vu la convention d'aval entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo relative à la convention d'ouverture de crédit précitée ;

Vu la convention d'ouverture de crédit entre la Banque Nationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications, signée le 12 janvier 1973 à Brazzaville relative au programme d'acquisition de matériel ferroviaire, (1 300 000 000 de francs C.F.A.), au programme d'aménagement du port de Pointe-Noire (200 000 000 de francs C.F.A.) ainsi qu'au programme d'aménagement du port de Brazzaville (100 000 000 de francs C.F.A.) ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers l'ensemble des fournisseurs du matériel ferroviaire, objet du programme d'investissement arrêté par la délibération n° 21 du 7 avril 1972 du conseil d'administration de l'A.T.C. et portant acquisition :

D'une locomotive 4B de 3 600 Ch ;
De 6 locomotives 2B de 1 800 Ch ;
D'un lot de pièces de parc pour matériel tracteur et matériel tracté ;

D'un lot de matériel pour la voie ferrée, pour la part des dépenses réglables sur crédit constructeur de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) et libellées dans les marchés de fourniture en francs français.

La présente garantie porte sur les sommes dues par l'A.T.C. pour le remboursement du crédit constructeur, au titre du principal à concurrence de 14 000 000 de francs français, intérêts, frais et commissions en sus.

Art. 2. — L'ordonnance d'aval n° 23-70 du 17 juillet 1970 susvisée est modifiée comme suit en ce qui concerne l'aval de l'Etat, aux opérations de financement engagées au titre de la convention d'ouverture de crédit de la Caisse Centrale de Coopération Economique n° 52-91-90-69-01 du 15 mars 1969 :

A l'article 1^{er}, 2°) ;

Au lieu de :

Marché n° 4681 du 6 juillet 1970, constructeur C.E.M.,

montant du marché 315 000 000 de francs C.F.A., nomenclature du matériel : 3 locomotives BBB de 2 400 Ch.

Lire :

Marché n° 4681 du 6 juillet 1970, modifié par avenant n° 4281 du 24 mars 1971, constructeur C.E.M., montant du marché 7 482 000 francs français, nomenclature du matériel : 3 locomotives 4B de 3 600 Ch.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-97 du 28 mars 1973, portant création d'une Direction technique de l'entraînement physique et des sports.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une Direction technique de l'entraînement physique et des sports.

Art. 2. — Elle comprend :

Un Comité national du sport militaire congolais ;
Une académie militaire de sports ;
Une compagnie de commandement et des services ;
Une compagnie des compétitions ;

Art. 3. — La Direction technique de l'entraînement physique et des sports est commandée par un officier nommé par décret sur proposition du Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Cet officier a rang et prérogative du Chef de Corps, tant sur le plan administratif que disciplinaire, comme tel relèvera de l'autorité directe du Chef d'Etat-major général.

Art. 5. — Le directeur de l'entraînement physique et des sports, dirige et coordonne les activités du Conseil national du sport militaire congolais.

Art. 6. — Une instruction ministérielle fixera les modalités d'application du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de la signature, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE relative aux modalités d'application du décret n° 73-97 du 20 mars 1973, portant création d'une Direction de l'entraînement physique et des sports.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 1^{er}. — La présente Instruction a pour but de préciser les modalités d'application du décret n° 73-97 du 20 mars 1973, portant création de la Direction de l'entraînement physique et des sports.

CHAPITRE II

De la Direction de l'entraînement physique et des sports

Art. 2 — La Direction de l'entraînement physique et des sports comprend :

- Un comité national du sport militaire congolais ;
- Une académie militaire de sports ;
- Une compagnie de commandement et des services ;
- Une compagnie des compétitions.

CHAPITRE III

Du comité national du sport militaire congolais

Art. 3. — Le comité national du sport militaire congolais est composé de membres nommés par le Chef d'Etat-major général sur proposition du directeur de l'entraînement physique et des sports.

Art. 4. — Le comité national du sport militaire congolais est présidé par le directeur de l'entraînement physique et des sports.

Art. 5. — Le comité national du sport militaire congolais remplit sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des missions d'inspection, d'étude et d'information en matière d'organisation et de pratique de l'entraînement physique et des sports dans l'Armée Populaire Nationale.

Il contrôle la formation du personnel spécialisé, la constitution et la préparation des équipes nationales militaires, l'organisation des compétitions sportives et internationales et peut être chargé de missions particulières se rapportant à son domaine de compétence.

Le comité national du sport militaire congolais participe à l'élaboration de la réglementation générale concernant l'entraînement physique et les sports et les clubs sportifs ; il prépare les directives et instructions.

Il soumet à l'approbation du Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale les programmes d'instruction du personnel militaire placé en stage à l'académie militaire des sports.

Il coordonne en matière d'entraînement physique et de sports, les études et recherches dont il propose le programme au Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Le comité national du sport militaire congolais participe à la sélection et contrôle l'entraînement des équipes militaires nationales.

Il propose au Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale l'affectation des crédits spécifiques nécessaires à ces équipes.

Il établit le calendrier des compétitions nationales militaires et participe à l'élaboration du calendrier des compétitions internationales.

Le Président du comité national du sport militaire congolais est le représentant du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité auprès des administrations ou des organisations nationales et internationales, qui traitent de la pratique et du développement des activités sportives. Pour l'exercice de ses attributions, il est assisté d'une académie militaire des sports.

Le comité national du sport militaire congolais est consulté sur les programmes d'instruction. Il émet des avis sur les études et recherches spécialisées conduites au sein de l'académie.

CHAPITRE IV

De l'académie militaire de sports

Art. 6. — L'académie militaire de sports est un organisme scientifique et pédagogique qui se consacre à l'étude de tous les problèmes se rapportant à l'entraînement physique et sportif, doctrine, médecine, technique, vie militaire et sociale qui se charge de la diffusion des travaux entrepris.

L'académie militaire de sports comprend :

- Une commission doctrine et méthodes ;
- Une commission programme et entraînement ;
- Une commission médecine sportive.

L'académie militaire de sports est commandée par un membre du comité national du sport militaire congolais.

CHAPITRE V

De la compagnie de commandement et des services

Art. 7. — La compagnie de commandement et des services est commandée par un officier qui a rang et prérogative d'un commandant de compagnie tant sur le plan commandement que administratif. A ce titre relève de l'autorité du Chef de Corps de la Direction technique de l'entraînement physique et des sports.

Elle est chargée de l'administration des athlètes, dirigeants sportifs, arbitres et journalistes sportifs de l'Armée Populaire Nationale ainsi que du personnel administratif et du personnel technique.

CHAPITRE VI

De la compagnie des compétitions

Art. 8. — La compagnie des compétitions est commandée par un commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie est chargé de l'instruction militaire du personnel de la Direction technique et de l'entraînement physique des sports.

La compagnie des compétitions comprend 3 sections englobant les disciplines suivantes :

1^{re} Section :

- Basket-Ball ;
- Hand-Ball ;
- Judo ;
- Boxe ;
- Cyclisme ;
- Gymnastique ;
- Haltérophilie ;
- Lutte.

2^e Section :

- Athlétisme ;
- Foot-Ball ;
- Natation ;
- Volley-Ball ;
- Tennis ;
- Escrime.

3^e Section : (Sports militaires)

- Parachutisme ;
- Ballon militaire ;
- Tir ;
- Pentathlon ;
- Divers.

Art. 9. — La présente instruction prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-98 du 20 mars 1973, portant nomination d'un Chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Capitaine Tsika-Kabala (Victor), précédemment chef des Bureaux de l'Etat-major général est nommé chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-99 du 20 mars 1973, portant nomination d'un commandant de la Zone Autonome de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Capitaine Ferret (Mathias) est nommé commandant de la Zone Autonome de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de la signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-100 du 20 mars 1973, portant affectation de M. Mopolo-Dadet (César), secrétaire des Affaires Etrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur décision du Président de la République en date du 23 février 1973 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'Enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 73-30 du 21 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mopolo-Dadet (César) secrétaire des affaires étrangères, est affecté à l'Ecole Nationale d'Administration, Département de Droit en qualité d'enseignant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et
supérieur chargé de l'information,
de la culture, des arts et des sports,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

Le ministre des affaires
étrangères,
Ch.-D. GANAQ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-101 du 22 mars 1973, portant création au sein de l'Armée Populaire Nationale d'un corps dénommé « Direction Générale des services de Sécurité ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-181 du 18 juin 1972, portant création de la Direction de la Surveillance du Territoire ;

Vu le décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un secrétariat à la Documentation ;

Vu le décret n° 72-183 du 18 mai 1972, portant création de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 73-102 du 22 mars 1973, portant dissolution de la police ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale un corps dénommé : « Direction Générale des services de Sécurité ».

Art. 2. — La Direction Générale des services de sécurité comprend : Les Directions de la Sécurité Publique et de la Surveillance du Territoire.

Art. 3. — La Direction Générale des services de Sécurité a pour mission de veiller à la sûreté publique et d'assurer à l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Art. 4. — La Direction Générale des services de Sécurité est dirigée par un officier nommé par décret sur proposition du Haut-commandement.

Cet officier a rang et prérogatives de Chef de corps et jouit des avantages fixés par les textes en vigueur.

Art. 5. — Le directeur général des services de Sécurité dirige, coordonne, contrôle et anime les activités des Directions de la Sécurité Publique et de la Surveillance du Territoire.

Il dispose d'un secrétariat général et d'un Centre d'Instruction et est assisté d'un directeur de la Sécurité Publique et d'un directeur de la Surveillance du Territoire.

Art. 6. — En cas d'absence du directeur général des services de Sécurité, l'intérim est assuré par le directeur de la Surveillance du Territoire.

Art. 7. — Les directeurs de la Sécurité Publique et de la Surveillance du Territoire, sont nommés par arrêté du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 8. — Les missions des deux Directions seront définies par une instruction ministérielle.

Art. 9. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

Le ministre de la justice et du
travail, garde des sceaux,

A. DENGUET.

INSTRUCTION relative à l'application du décret n° 73-101 du 22 mars 1973, portant création au sein de l'Armée Populaire Nationale, d'un Corps dénommé « Direction Générale des services de Sécurité ».

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 1^{er}. — La présente Instruction a pour but de préciser les modalités d'application du décret n° 73-101 du 22 mars 1973, portant création de la Direction Générale des services de Sécurité.

CHAPITRE II

De la Direction Générale des services de Sécurité

Art. 2. — La Direction Générale des services de Sécurité est composée :

- D'une secrétariat général ;
- De la Direction de la Sécurité Publique ;
- De la Direction de la Surveillance du Territoire ;
- D'un Centre administratif ;
- D'un Centre d'Instruction.

CHAPITRE III

De la Direction de la Sécurité Publique

Art. 3. — La Direction de la Sécurité Publique est composée :

- Du Service National de la Police Technique et Scientifique ;
- Du Bureau National Interpol ;
- De la Brigade criminelle, économique et des mœurs ;
- Des Services extérieurs.

Art. 4. — Les Services extérieurs dépendant de la Direction de la Sécurité Publique comprennent :

- a) Les Services Centraux de Sécurité Urbaine implantés dans les grands Centres urbains, ayant sous leur autorité :
 - Un secrétariat central ;
 - Un Commandement du corps urbain ;

- Une Compagnie de la circulation routière ;
- Une Compagnie d'intervention ;
- Une Section de police judiciaire ;
- Un Service pénitenciaire ;
- Une Section des enquêtes administratives ;
- Une Section des renseignements généraux ;
- Un Centre urbain d'identification civile.

b) Les services de Sécurité régionale et les postes de Sécurité implantés dans les Chefs-lieux de Régions, de District et de P.C.A. ayant la même structure que ci-dessus.

Art. 5. — La Direction de la Sécurité Publique est dirigée par un directeur de la Sécurité Publique nommé par arrêté du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, sur proposition du Haut-commandement.

Il bénéficie des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la Sécurité Publique dirige, coordonne, contrôle et anime les activités des services centraux et extérieurs. Il collabore étroitement avec le Parquet Général, le Parquet et les Cabinets d'Instruction.

Art. 7. — Les Chefs de Services Centraux de Sécurité Urbaine et les Chefs de Services de Sécurité régionale assurent le contrôle direct des maisons d'Arrêt et sont responsables de la discipline du personnel et des détenus qui y séjournent.

Art. 8. — Les Chefs de Services Centraux de Sécurité Urbaine et les Chefs de Service de Sécurité régionale sont nommés par le Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 9. — Les Services relevant de la Direction de la Sécurité Publique assument des tâches d'ordre militaire, administratif et judiciaire.

Dans ce sens ils rendent compte :

A l'autorité administrative pour des missions à caractère administratif ;

A l'autorité judiciaire pour des missions à caractère judiciaire ;

Mais relèvent directement du commandement militaire.

Art. 10. — Dans les Régions, les Chefs de Services Centraux et les Chefs de Service de Sécurité régionale sont placés sous l'autorité administrative et disciplinaire des commandants de Zone. Cependant ils peuvent être requis à tout moment par les commissaires du Gouvernement et les autorités judiciaires pour assumer des tâches administratives ou judiciaires qui relèvent de leur compétence.

CHAPITRE IV

De la Direction de la Surveillance du Territoire

Art. 11. — La Direction de la Surveillance du Territoire est chargée de la recherche, du contrôle et de la repression de toutes les activités subversives perpétrées contre les Institutions Républicaines.

La Direction de la Surveillance du Territoire et centralise et exploite tous les renseignements à caractère politique, économique et social nécessaires à l'information du conseil d'Etat.

Art. 12. — La Direction de la Surveillance du Territoire comprend les divisions Centrales et les divisions Extérieures dont le mode de fonctionnement sera fixé par un texte ultérieur.

Art. 13. — La Direction de la Surveillance du Territoire est dirigée par un directeur de la Surveillance du Territoire nommé par arrêté du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 14. — Le directeur de la Surveillance du Territoire dirige, contrôle et anime les activités des Services Centraux et des Services Extérieurs.

CHAPITRE V

Du Centre administratif

Art. 15. — Le Centre administratif groupe en son sein :

- Le service du personnel chargé de la gestion et de l'orientation ;
- Le matériel.

Il contrôle les activités des services sociaux de la Direction Générale des services de Sécurité et élabore les projets de budget.

Art. 16. — Le chef du Centre administratif est nommé par le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale, sur proposition du directeur général des services de Sécurité.

CHAPITRE VI

Du Centre d'Instruction

Art. 17. — Le Centre d'Instruction s'occupe d'une façon permanente de la formation professionnelle des cadres et combattants de la Direction Générale des services de Sécurité.

Art. 18. — Le directeur du Centre d'Instruction est nommé par le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale, sur proposition du directeur général des services de Sécurité.

Art. 19. — Les dispositions de la présente Instruction seront applicables pour compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-102 du 22 mars 1973, portant dissolution du corps de la police nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-181 du 18 mai 1972, portant création de la Direction de la Surveillance du Territoire ;

Vu le décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un secrétariat à la Documentation ;

Vu le décret n° 72-183 du 18 mai 1972, portant création de la Direction de Sécurité Publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Corps de la police nationale intégré dans l'Armée Populaire Nationale par ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 est dissout.

Art. 2. — Les personnels composant ce service seront reversés dans les différentes formations de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Un décret ultérieur fixera la nouvelle structuration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la signature, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-103 du 22 mars 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais,

Au grade de chevalier

Mme Berger (Yvonne), sage-femme de assistance technique française.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-104 du 22 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

BRAZZAVILLE :

MM. Bocomba (Michel), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers à la Direction générale du commerce ;

Makany (Arthur), attaché des services administratifs et financiers à la Direction générale du commerce ;

Mokoma (Louis), secrétaire principal des services administratifs et financiers à la D.G.A.T. ;

Ompenantsina (Martin), chef de terre de Nambouli, domicilié à Adzi (P.C.A. de N'Go).

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Moukét (Ange), commis principal des services administratifs et financiers à la Direction du protocole d'Etat ;

Tsouboula (Jacques), commis principal des services administratifs et financiers à la Direction générale du Commerce.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-105 du 22 mars 1973, portant affectation de M. Okanza (Jacob), professeur certifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur décision du Président de la République en date du 23 février 1973 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'Enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 73-30 du 27 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okanza (Jacob), professeur certifié de 3^e échelon, est affecté à l'Université de Brazzaville, Département de Lettres modernes en qualité d'enseignant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 12 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et
supérieur chargé de l'information,
de la culture, des arts et des sports,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-106 du 22 mars 1973, portant affectation de M. Lopes (Henri), professeur certifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur décision du Président de la République en date du 23 février 1973 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'Enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 73-30 du 27 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lopes (Henri), professeur certifié de 4^e échelon, est affecté à l'Université de Brazzaville, Département d'Histoire-Géographie en qualité d'enseignant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et
supérieur chargé de l'information,
de la culture, des arts et des sports,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-107 du 22 mars 1973, portant affectation de M. N'Gandziami (Elie), inspecteur des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur décision du Président de la République en date du 23 février 1973 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF du 21 juin 1958, fixant les règlements sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32/65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72/72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 73/30 du 27 janvier 1973, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gandziami (Elie), inspecteur des sports de 1^{er} échelon, est affecté à la Direction Nationale des Sports pour y exercer ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et
supérieur, chargé de l'information,
de la culture, des arts et des sports,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-115 du 23 mars 1973, portant nomination
d'un Directeur de l'entraînement physique et des sports
de l'A.P.N.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement ;
Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi
n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Popu-
laire Nationale ;

Vu le décret n° 73-97 du 20 mars 1973, portant création
d'une direction Technique de l'entraînement physique et des
sports ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Capitaine N'Zalakanda (Blaise), précédem-
ment en service au Bataillon de Commandement est nommé
directeur de l'entraînement physique et des sports de l'Armée
Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé a rang et prérogative de chef de
Corps. A ce titre, relève de l'autorité directe du chef d'Etat-
major général.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de
la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-117 du 26 mars 1973, portant nomination à
titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création
de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le mon-
tant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre
du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Libali (Joseph), contrôleur d'enregistrement en service
à la Direction des impôts, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions
du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne
le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-118 du 26 mars 1973, portant nomination à
titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création
de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les moda-
lités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de
la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

BRAZZAVILLE

Mmes Madzou, née N'Tsiéné (Victorine), secrétaire sténo-
dactylographe au Cabinet du Chef de l'Etat ;

Monékéné, née Bouesso (Julienne), parcelle n° 1725,
Plateau des 15 ans, quartier Maya-Maya ;

Tandou, née Bakotana (Angélique), domiciliée 463,
rue Moulenda à Moundali.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret
n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement
des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-119 du 27 mars 1973, portant nomination de
M. Okeli (Gabriel) en qualité de directeur de l'Office des
Télécommunications du Congo « INTELCO ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut
général des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 73-31 du 27 janvier 1973, portant création
de l'Office des Télécommunications Internationales du Con-
go ;

Vu le décret n° 73-63 du 22 février 1973, portant appro-
bation des statuts de l'Office des Télécommunications Inter-
nationales du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okeli (Gabriel) est nommé directeur de
de l'Office des Télécommunications Internationales du Con-
go « INTELCO ».

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et
de la justice, garde des sceaux,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 73-93 du 17 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son excellence M. Bensalem-Ahmed-Hamid, ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire en République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-94 du 17 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Tantouh (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers en service à la Direction des finances ;

Malonga (Alphonse), employé à la S.E.B.A. ;
Massengo (Nestor), employé à la S.E.B.A.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF N° 73-95 du 17 mars 1973 au décret n° 73-11 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 73-11 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur, en ce qui concerne M. Tantouh (Antoine) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en or :

M. Tantouh (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances, Brazzaville.

Lire :

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi,

M. Tantouh (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances, Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 Mars 1973.

Commandant M. NGUABI.

DÉCRET N° 73-122 du 2 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Paci-Santi (Bernard), journaliste de l'Assistance Technique Française, Pointe-Noire.

Au grade de chevalier

*Professeurs de l'Assistance technique française,
Pointe-Noire :*

MM. Antoine (Jean) ;

Cheze (Jean) ;

Mme Garlin, née Garlin (Lucette).

MM. Kiffel (Emile) ;

Lega (Roger) ;

Pasquet (René).

Mmes Levallois, née Lecouvey (M.-Thérèse) ;

Stirn, née Perez (Violette).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 2 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,

DÉCRET n° 73-109 du 23 mars 1973, portant nomination de M. Kololo (Albert), inspecteur de l'enseignement primaire aux fonctions de directeur du secrétariat permanent du P.A.M.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du Commissariat Général au Plan ;

Vu l'arrêté n° 3952/EN-SGE. du 17 septembre 1970, portant détachement de M. Kololo (Albert) ;

Vu les différents accords signés par le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Programme Alimentaire Mondial ;

Vu l'arrêté n° 1741 du 29 avril 1971, portant création du Comité Consultatif du P.A.M. ;

Vu l'arrêté n° 5668 du 16 décembre 1972, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Consultatif du Programme Alimentaire Mondial en République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kololo (Albert), inspecteur de l'enseignement primaire, détaché auprès du Commissariat Général au Plan est nommé directeur du secrétariat Permanent du Comité Consultatif du P.A.M.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre du plan,
A.-E. POUNGUI.

Le ministre de la justice et du travail
garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

DÉCRET n° 73-88 du 13 mars 1973, portant détachement de M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Société Italo-Congolaise d'Armement et de Pêches (S.I.C.A.P.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers est détaché auprès de la Société Italo-Congolaise d'Armement et de Pêches (S.I.C.A.P.E.) à Pointe-Noire pour y exercer les fonctions de directeur général-adjoint.

Art. 2. — La rémunération de M. Itoua (Dieudonné) sera prise en charge par la S.I.C.A.P.E. qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Ministre des mines de l'Industrie
et du Tourisme, p.i. :

Le ministre des transports, des travaux publics
et de l'Aviation civile,
LÉUIS SYLVAIN GOMA.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le ministre de travail et de la justice,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-116 du 26 mars 1973, portant détachement de M. Boundoumbou (Jérôme) auprès de la Raffinerie Nationale de pétrole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-192 du 26 mai 1972, portant réorganisation du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 10-72 du 19 novembre 1972, approuvant le Contrat conclu entre l'Etat et Sybeta en date du 16 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 69-376 du 13 novembre 1969, portant nomination de M. Boundoumbou (Jérôme) en qualité de directeur des finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boundoumbou (Jérôme), inspecteur du Trésor de 5^e échelon, précédemment directeur des finances, est détaché à la Raffinerie Nationale de pétrole en qualité d'agent comptable.

Art. 2. — A ce titre l'intéressé est autorisé à effectuer un stage professionnel de 2 ans auprès de la Société ELF, 7, rue Nélaton, Paris.

Art. 3. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget de la Raffinerie Nationale de pétrole d'Etat.

Le budget de la Raffinerie reversera à la Caisse de retraite le montant de la part patronale des cotisations.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 26 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'industrie, des
mines et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

Le ministre du travail,
et de la justice,
A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination - Divers

— Par arrêté n° 4 du 13 février 1973, M. Gambou (Jules), moniteur-supérieur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, précédemment adjoint au Maire, chef de l'arrondissement n° 5 est nommé directeur administratif (régularisation) à la Société Nationale de Distribution d'Eau.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 665 du 13 février 1973, M. Balla (André-Rolli) est nommé directeur divisionnaire de la Société Nationale de Distribution d'Eau « S.N.D.E. » à Pointe-Noire en remplacement de M. Malonga (Jean-Bernard) muté à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1504 du 29 mars 1973, M. Emouélé (Casimir), agent des mines, est habilité en qualité d'agent contrôleur à constater les infractions aux textes réglementaires ci-dessous :

- Réglementation des explosifs ;
 - Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - Réglementation des carrières ;
 - Réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ;
 - Réglementation des substances minérales précieuses.
- A cet effet M. Emouélé (Casimir) prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Brazzaville. Une carte de service lui sera délivrée.

Lorsque la constatation des infractions à la réglementation présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre public est ou risque d'être troublé notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, les agents contrôleurs, pourront à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission acquérir des autorités civiles aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION
CIVILE, CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Nomination - Divers

— Par arrêté n° 238 du 22 janvier 1973, M. Etouolo (Mathurin), technicien radio électricien de 6^e échelon, indice 340

Région.....
Commune de.....

CERTIFICAT DE VISITE TECHNIQUE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT (VALABLE 6 MOIS)

Le véhicule
N°.....
Marque.....
Genre.....
Puissance.....
Source d'énergie.....

Appartenant à : M.....
Domicilié.....
Profession.....

a été reconnu APTE : INAPTE (I)
à assurer un service de transport de.....
(I) A. Voyageurs..... places, plus..... kilogrammes bagages.
B. Mixte : voyageurs..... plus..... kilogrammes marchandises
C. Marchandises..... kilogrammes de charge utile

Date de la vérification
Signature du vérificateur

site (I) effectuée à la demande du propriétaire, inopinée.

(I rayer les mentions inutiles.

des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Aéronautique Civile) en service à l'ASECNA à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant de la Navigation Aérienne de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant. (Avancement 1971).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 757 du 20 février 1973, M. Mavoungou (Georges), aide-opérateur météorologiste de 9^e échelon, (indice 260) des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Ouesso, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel à la catégorie D, hiérarchie I et nommé aide-météorologiste de 3^e échelon, indice 280 ; ACC et RSMC : néant. (Avancement 1971).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 774 du 22 février 1973, sont habilités à effectuer les visites techniques des véhicules dans les conditions prévues à l'arrêté n° 4223/T.P.-AP. du 31 décembre 1954, réglementant la circulation routière en Afrique Equatoriale :

1° A Brazzaville (pour la Commune de Brazzaville et la Région du Pool) :

Le parc automobile de l'Etat pour les véhicules privés et les véhicules administratifs.

2° A Pointe-Noire (pour la Commune de Pointe-Noire et la Région du Kouilou) :

Le parc automobile de l'Etat pour les véhicules privés et les véhicules administratifs.

3° A Dolisie (pour la Commune de Dolisie et la Région du Niari) :

Le parc automobile de l'Etat pour les véhicules privés et les véhicules administratifs.

4° Dans les autres Régions de la République, la commission régionale de visite technique pour tous les véhicules.

Les commissions régionales de visite technique sont composées du chef de garage administratif de la Région et du chef d'atelier des Travaux Publics et fonctionnent conformément à l'article 176 de l'arrêté n° 4223/T.P.-AP. du 31 décembre 1954, réglementant la circulation routière en Afrique Equatoriale.

Les bureaux du parc automobile de l'Etat et les commissions régionales délivreront aux propriétaires de véhicules ayant satisfait au contrôle technique un certificat conforme au modèle joint au présent arrêté.

Les commissions régionales adresseront chaque semestre à la Direction du Parc National du Matériel Automobile sous le couvert du commissaire de Gouvernement un état des véhicules contrôlés tel qu'il figure en annexe.

Cet arrêté annule et remplace tous arrêtés et dispositions antérieures.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCAUX

DÉCRET N° 73-96/MJT-DGT-DGAPE.-7-4 du 19 mars 1973, portant intégration et nomination de M. Kissengo (Charles) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT;

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 ;
Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;
Vu la lettre n° 28/DAAF. du 5 janvier 1973 du directeur des affaires administratives et financières de l'Enseignement Primaire et Secondaire, transmettant le dossier de candidature constitué par M. Kissengo (Charles) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kissengo (Charles), titulaire de la Licence ès-Lettres, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances, et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-110 du 23 mars 1973, portant nomination de M. Gabou (Alexis), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gabou (Alexis), magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, est nommé juge à la Cour Suprême.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-111/MJT-DGT-DGAPE.-7-4 du 23 mars 1973, portant intégration et nomination de M. Andzouana (Antoine) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1201 /DAAF. du 21 septembre 1972, du directeur des affaires administratives et financières de l'Enseignement Primaire et Secondaire, transmettant le dossier de candidature constitué par M. Andzouana (Antoine) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Andzouana (Antoine), titulaire du Baccalauréat et du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Enseignement Secondaire (1^{er} cycle), délivré par l'Université Charles de Prague (Tchécoslovaquie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Ré rectificatif n° 73-112/MJT-DGT-DGAPE-7-5-A. du 23 mars 1973 au décret n° 73-19/MT-DGT-DGAPE. du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination de M. Miokono (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 71-248 du 26 juillet 1971, M. Miokono (Joseph), titulaire de la Licence ès-Lettres - Mention : Sociologie et du Certificat de Fin de stage de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes et nommé inspecteur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, M. Miokono (Joseph), titulaire de la Licence ès-Lettres, de la Licence ès-Sciences économiques et du Certificat de Fin de stage de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes et nommé inspecteur des Douanes stagiaire, indice 660.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Gardé des Sceaux, Ministre de la
Justice et du Travail,*

Alexandre DENGUET.

*Le ministre des Finances
et du Budget,*

Saturnin OKABE.

DÉCRET N° 73-114/MT-DGT-DGAPE-8 du 23 mars 1973, portant classement et nomination de M. Dos-Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur décision du conseil d'Etat en sa séance du 30 septembre 1972 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23 /FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République du Congo, notamment en ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1964, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 8 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 1330 /DG-SAZ-BP. du 23 avril 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A II des services techniques (Agriculture) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dos-Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 6^e échelon, indice 1 040 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur d'agriculture de 4^e échelon, indice 1 090 ; RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

Lieutenant F.-X. KATALI.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-120/MT-DGT-DGAPE-43-8. du 29 mars 1973, portant reclassement de M. Gakosso (Edouard), inspecteur des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23 /FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 /FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 72-93 /MT-DGT-DGAPE. du 13 mars 1972, portant intégration, reclassement et nomination de M. Gakosso (Emmanuel) ;

Vu l'arrêté n° 867 /MT-DGT-DGAPE. du 28 février 1973, portant reclassement, nomination et reconstitution de la carrière administrative des économistes de l'Enseignement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gakosso (Edouard), sous-intendant de 3^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (Contributions Directes), reclassés à la catégorie A hiérarchie I et nommé inspecteur des impôts de 1^{er} échelon, indice-740 est reclassé inspecteur des impôts de 2^e échelon, indice 840 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1972, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Populaire du Congo :

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-125 du 3 avril 1973, portant nomination de M. Gauderon (Joseph), magistrat de l'assistance technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de

la Fonction Publique Française et par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 20 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gauderon (Joseph), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 10^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République Populaire du Congo, arrivé à Brazzaville le 29 janvier 1973, est nommé conseiller technique au Parquet Général de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait Brazzaville, le 3 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Intégration - Promotion - Reclassement - Disponibilité

— Par arrêté n° 766 du 22 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-343 /MTDGT-DGAPE. du 12 octobre 1972, les élèves ci-après désignés, titulaires du Baccalauréat de Technicien Agricole (B.T.A.) délivré par le Lycée Technique d'Etat de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteurs principal stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

MM. Massamba (Joseph) ;
Kamba (André) ;
N'Doki (Hilaire-Claude) ;
Andeli (Jean) ;
Massamba (Félix) ;
Malonga (Patrice) ;
Samba (Desiré-Alphonse) ;
N'Kéoua (Félix) ;
Biza (Benjamin) ;
Mouanga (Gabriel) ;
N'Dzion (Christian-Joachim) ;
N'Telossamou (Benoit).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 908 du 2 mars 1973, MM. Gangoué (Marcel) et Eyoungiabeka (Daniel), infirmiers diplômés d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), sont placés en position de détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par l'Hôpital Général de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le Trésor Congolais, de la contribution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1165 du 12 mars 1973, il est mis fin au détachement auprès du Bureau International du Travail à Genève de M. Songuemas (Nicolas), administrateur du Travail de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

— Par arrêté n° 594 du 9 février 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II, D I et D II du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Greffiers

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Massengo (Prosper).

HIÉRARCHIE II

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Mabilia (Anatole).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Malanda (David).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. M'Voula (Jean).

Commis principaux de greffes et parquets

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Otouna (Pascal).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Dickamona (Marcel) ;
Koudadina (Jérôme).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel).

A 30 mois :

Mme M'Polo (Thérèse).

Commis de greffes et parquets

HIÉRARCHIE II

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bikambidi (Maurice).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Dongali (Philippe).

— Par arrêté n° 595 du 9 février 1973, sont promus au titre de l'année 1972 les fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II, D I et D II du service judiciaire dont les noms suivent :

Greffiers

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelon :

M. Massengo (Prosper), pour compter du 1^{er} avril 1972.

HIÉRARCHIE II

Au 4^e échelon :

M. Mabilia (Anatole), pour compter du 1^{er} avril 1973.

Au 5^e échelon :

M. Malanda (David), pour compter du 3 mars 1972.

Au 6^e échelon :

M. M'Voula (Jean), pour compter du 27 mars 1972.

Commis principaux de greffes et parquets

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelon :

M. Otouna (Pascal), pour compter du 20 juillet 1972.

Au 5^e échelon :

MM. Dickamona (Marcel), pour compter du 5 mai 1972 ;
Koukadina (Jérôme), pour compter du 5 novembre 1972.

Au 6^e échelon :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Mme M'Polo (Thérèse), pour compter du 20 août 1972.

Commis de greffes et parquets

HIÉRARCHIE II

Au 6^e échelon :

M. Bikambidi (Maurice), pour compter du 5 août 1972 ;

Au 7^e échelon :

M. Dongali (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

— Par arrêté n° 765 du 22 février 1973, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Normale de Dolisie et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés instituteurs stagiaires, indice 470 ; ACC : néant.

MM. N'Gampfiri (Boniface) ;
N'Gayou (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 783 du 23 février 1973, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'Education Physique et Sportive, délivré par les Instituts d'Education Physique et Sportive de Dakar ; (Sfax Tunisie), Alger et Yaoundé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ayouma-Mourou (Abraham) ;
Kouboukoubou-Abraham ;
Keita-Okombi (Jules-Philippe) ;
Lebondzo (Jean-Didier) ;
M'Boula (Joachim) ;
Ollala (Jean-Louis) ;
N'Ganga (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 806 du 26 février 1973, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Penath-Miassouékama-Mafouta (Nestor), titulaire du diplôme d'agent technique, délivré par l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé, (République Unie du Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 980 du 3 mars 1973, M. Makayi (Camille), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Sibiti est placé en position de détachement auprès de la SIA-CONGO à Jacob.

La rémunération de M. Makayi (Camille) sera prise en charge sur les fonds de la SIA-CONGO qui sera en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 981 du 3 mars 1973, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 72-271 du 5 août 1972, la situation administrative des adjoints techniques météorologistes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) ci-dessous désignés qui ont effectué un stage de formation professionnelle à l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis ou de Casablanca est révisée selon le texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ankelé (Louis), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de la Météorologie de 1^{er} échelon, indice 530; ACC : 3 ans, 9 mois.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mamadou-Demba (Jean-Marie), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 30 août 1971.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de la Météorologie de 1^{er} échelon, indice 530; ACC : 8 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 982 du 3 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, M. Louma (Albert), titulaire du diplôme universitaire de Technologie - Département Génie Electrique, délivré par l'Institut Universitaire de Technologie de Libreville (Gabon), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Aviation Civile) et nommé technicien de l'Aviation Civile stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 septembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 983 du 3 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 72-271 du 5 août 1972, M. Oyou (François), titulaire du diplôme d'adjoint technique, spécialité météorologie, délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile - E.A.M.A.C. - de Niamey (République du Niger), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) et nommé technicien de la météorologie stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 984 du 3 mars 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Ikia (Valentin), titulaire du diplôme de sous-ingénieur (Spécialité : Construction et exploitation des autoroutes) délivré par l'Ecole des Ponts et Chaussées de la Rostov-sur-Le-Don (URSS), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 985 du 3 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, MM. Diampaka (Evariste) et N'Goma (Fidèle), titulaire du diplôme d'adjoint technique, spécialités : circulation aérienne et télécommunications et signalisation, délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile - E.A.M.A.C. - de Niamey (République du Niger), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Aviation Civile) et nommés techniciens de l'Aviation Civile stagiaires, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1972, date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1166 du 12 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des Douanes dont les noms suivent en service au Bureau Central des Douanes à Brazzaville,

sont placés en position de détachement auprès de l'U.D.E.-A.C. à Bangui (R.C.A.) pour une longue durée pour servir à l'Ecole Inter-Etats des Douanes.

MM. Mikemy (Edouard), inspecteur des Douanes de 4^e échelon ;

Bazébi Kouéla-Binangou (Narcisse), lieutenant des Douanes de 2^e échelon.

La rémunération des ces agents sera prise en charge par l'U.D.E.A.C. qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1167 du 12 mars 1973, M. Likibi (Patrice), titulaire du diplôme du Technicum de Rostov-sur-le-Don (U.R.S.S.) - (Spécialité : météorologie), équivalent au Baccalauréat Technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 420; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1168 du 12 mars 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Baloubeta (Alphonse), instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au C.E.G. de Boko, titulaire du Baccalauréat est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 1169 du 12 mars 1973, en application des dispositions des décrets n° 60-132 et 71-352 des 5 mai 1960 et 2 novembre 1971, Mme Massengo, née M'Pony (Germaine), institutrice-adjointe de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) précédemment en stage au Lycée Technique Nationalisé de jeunes filles à Bordeaux (France), qui n'a pas obtenu le diplôme de sortie de cet établissement, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) et nommée professeur technique-adjointe de C.E.T. de 1^{er} échelon, indice 530; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1170 du 12 mars 1973, le reclassement et la nomination de M. Kayouloud (Paul-Dedeth) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 470 en service à la Municipalité de Pointe-Noire, prononcés par arrêté n° 4119/MT-DGT-DGAPE-3-3 du 6 octobre 1971 sont confirmés; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1179 du 13 mars 1973, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 72-272 du 5 août 1972, la situation administrative des contrôleurs de la navigation aérienne des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent qui ont effectué un stage de formation professionnelle à l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis ou de Casablanca est révisée selon le texte ci-après.

Ancienne situation :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Diabangouaya (Remy), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 8 février 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 3^e échelon, indice 640; ACC : 3 ans, 2 mois, 23 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Goma (Zephyrin), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 11 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : 3 ans, 7 mois, 20 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Kouakoua (Jean-Claude), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 8 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : 2 ans, 7 mois, 23 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mazingou (Henri), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 2 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : 8 mois, 29 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Miyamou (Marcel), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 8 février 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 3^e échelon, indice 640 ; ACC : 3 ans, 2 mois, 23 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mondelé (Jean), reclassé et nommé au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 580 ; ACC : 1 an, 7 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mouyeket (Jean-Bosco), reclassé et nommé au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 15 décembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 580 ; ACC : 1 an, 4 mois, 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 1190 du 13 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service météorologique et de l'Aéronautique Civile dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3658 /MT-DGT-DGAPE, du 7 août 1972, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés aux grades ci-après :

3^e Assistants météorologistes (Météo)

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. Aziakou (Urbain) ;
Zepho (Louis-Charles) ;
Niambi (Charles) ;
Mackosso-Mavoungou (G.-F) ;
Olingou (Gaston) ;
Mavoungou (Jean-Jonas) ;
Mapakoud (Christophe) ;
Mountou (Pierre) ;
Massamba (Calixte) ;
M'Bemba (Isidore).

2^e Assistants météorologistes (Télécommunications)

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. Bassinga (Antoine) ;
Mabondzo (Victor) ;
Bakouma (Edouard) ;
Obah (Marc) ;
Massamba (Auguste) ;
N'Zalahata (Albert).

3^e Assistants de la navigation aérienne
(Circulation Aérienne)

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. Kibongui (Maurice) ;
Loko (Alphonse).

4^e Assistants de la Navigation Aérienne
(Télécommunications)

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. Singou (André) ;
Kiyindou (Gabriel) ;
Malonga (Christophe) ;
Bazolo (Fidèle) ;
Houboukoulou (Alphonse) ;
Toukanou (Philippe) ;
Bouagnaka (Charles) ;
N'Kouka (Paul) ;
Samba (Dieudonné) ;
Gambou (Pierre-Emile) ;
Banzouzi (Jean).

5^e Assistants de la Navigation Aérienne
(Radio-Electricien)

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. Louhouahouani (Mathieu) ;
Bembellet (Jean-Valère).

6^e Contremaitres des Travaux Publics

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. Onguika (Pierre) ;
Bakouma (Félix).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 janvier 1973, date de la délibération du concours et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1191 du 13 mars 1973, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis aux tests que doivent subir les fonctionnaires et agents contractuels de la Météorologie

et de l'Aéronautique Civile, prévus par arrêté n° 3660/MT-DGT-DGAPE, du 10 août 1972, sont pour les uns reclassés, et pour les autres versés et reclassés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Météorologie et Aviation Civile) et nommés comme suit :

1^o Aides-météorologistes de 1^{er} échelon
(indice 230 ; ACC : néant)

MM. Mitsindou-Lalassini (Henri) ;
Boula (Antoine) ;
Doumoukounou (Etienne) ;
Mayamou-Boungou (Aloyse) ;
Malembi (Edouard) ; ACC : 1 an, 9 mois, 10 jours.

2^o Aides-météorologistes de 2^e échelon
(indice 250)

MM. Banza (Jean-Félix) ; ACC : 9 mois, 5 jours ;
Moukoko (Rubins) ; ACC : 1 an, 3 mois, 25 jours ;
Dillou (François) ; ACC : 1 an, 3 mois, 25 jours.

3^o Aides-radio-électricien de 1^{er} échelon
(indice 230 ; ACC : néant)

MM. M'Boueya (Maurice) ;
N'Tounta (Georges).

4^o Opérateurs radio d'Aéronautique de 1^{er} échelon
(indice 230)

MM. Kotty (Martin), ACC : 1 an, 2 mois, 9 jours ;
Malonga (Jean-Baptiste), ACC : néant ;
Balossa (Daniel) ;
Bambi (Emile) ;
Banzoulou (Camille) ;
Biboussi (Narcisse), ACC : 1 an, 1 mois, 6 jours ;
M'Bila (Jean), ACC : 1 an, 1 mois, 2 jours ;
Pandzou (Adolphe), ACC : 1 an, 3 mois, 12 jours ;
Biyamou (Noël), ACC : 1 an, 2 mois, 3 jours ;
N'Dikila (Clotaire), ACC : néant ;
Goma (Jean-Paul) ;
Miambanzila (Joseph) ;
Moulébé (Jean).

5^o Opérateurs radio d'Aéronautique de 2^e échelon
(indice 250)

MM. Taty (Jules), ACC : 1 an, 6 mois, 10 jours ;
N'Zobaye (Antoine), ACC : 8 mois, 10 jours.

6^o Opérateurs radio d'Aéronautique de 3^e échelon
(indice 280)

M. Kiory (David).

7^o Opérateur de la Circulation Aérienne de 1^{er} échelon
(indice 230 ; ACC : néant)

M. Ollanga (Gaston).

8^o Techniciens radio électricien d'Aéronautique de 1^{er} échelon
(indice 230)

MM. N'Koukou (Pierre), ACC : néant ;
Moko (Albert) ;
Koumbila (Claude) ;
Safoula (Gabriel) ;
Kimenga (André), ACC : 1 an, 10 jours.

9^o Mécaniciens pompiers d'Aéronautique
(Spécialité : Tourneur et Auto) de 1^{er} échelon, indice 230

MM. Balossa (Martin), ACC : néant ;
Loufoua (Joseph), ACC : 1 an, 10 jours ;
M'Bolé (Joseph), ACC : 1 an, 2 mois, 29 jours ;
Iba (Joseph), ACC : néant.

10^o Mécanicien pompier d'Aéronautique
(Spécialité : Tourneur et Auto) de 2^e échelon, indice 250

M. Bataringué (François), ACC : 1 an, 6 mois, 10 jours.

11^o Mécaniciens pompiers d'Aéronautique
(Spécialité : Sécurité, incendie) de 1^{er} échelon
indice 230 ; ACC : néant

MM. N'Ganga (Léon) ;
Samba (Pierre).

12^o Mécaniciens pompiers d'Aéronautique
(Spécialité : Sécurité, incendie) de 3^e échelon
indice 280 ; ACC : néant

MM. Tounda (Eugène) ;
Biassadila (Euzèbe).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 janvier 1973, date de délibération des tests et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1213 du 14 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole de Formation de Techniciens et Techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville et titulaires du B.E.M.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Mme Malonga, née Miambantsoni-N'Tsiloulcu (Simone).
MM. Ekema-Okana (Barthélemy) ;
M'Boukou (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1214 du 14 mars 1973, M. Bikouta-Menga (Gaston-Guy), instituteur-adjoint de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Enseignement, actuellement en France, qui n'a pas rejoint le Congo malgré le télégramme express du ministre du travail, est radié du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} septembre 1972.

— Par arrêté n° 1218 du 14 mars 1973, en application des dispositions de l'article 133 (alinéa 3) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, Mme Badila, née Fila (Gisèle), infirmière brevetée stagiaire (technicienne auxiliaire de Laboratoire) des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la Santé Publique qui a rejoint son époux en France, est placé en position de de disponibilité pour une durée de 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 août 1972 date à laquelle l'intéressée a rejoint son époux.

— Par arrêté n° 1219 du 14 mars 1973, M. Bongho (Didyme), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire est placé en position de détachement auprès de la Caisse Congolaise d'Amortissement à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Bongho (Didyme) sera prise en charge par la Caisse Congolaise d'Amortissement qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1226 du 14 mars 1973, M. Makoundi-Boumba (Julien), sorti de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé infirmier breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1227 du 14 mars 1973, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP-PC, du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. N'Zaou-Malonda (Jean-Louis), titulaire du B.E.-P.C. et sorti de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1228 du 14 mars 1973 M. Okobo (Jean-Félix), titulaire du B.E.M.G. et du Certificat délivré par l'Ecole professionnelle & Technique n° 10 de Frounzé (U.R.-

S.S.) (Spécialité : Comptabilité), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé agent spécial stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1229 du 14 mars 1973, M. Okobo (Jean-Félix), agent spécial stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la Direction des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 1230/MJT-DGT-DGAPE. 7-5-4 du 14 mars 1973 à l'arrêté n° 3803/MT-DGT-DGAPE. du 17 août 1972, portant nomination et intégration dans la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, Trésor, Contributions Directes et Enregistrement des fonctionnaires admis aux concours professionnels.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Secrétaire d'administration

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM.

Golo (Jean).

Lire :

Art. 1^{er}. —

Secrétaire d'administration

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM.

Golo (Michel).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1327 du 20 mars 1973, MM. Oba (Michel), maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, Bibanzou-lou (Adolphe) et Mayala (Désiré) maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, sont reclassés à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie I des nommés professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1328 du 20 mars 1973, les candidats ci-après, déclarés admis au concours de recrutement direct ouvert par arrêté n° 1874 et 1875/MT-DGT-DGAPE. du 3 mai 1971, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police et nommés au grade de gardien de la paix stagiaire, indice 120.

MM. Miambanzila (Dominique) ;

Yaba (Albert) ;

N'Tari (Patrice) ;

Mouanga (Marcel) ;

Moulouangou (Jean-Paul) ;

Baniakina (Grégoire) ;

Mongo (Jean-Emmanuel) ;

N'Tsamoukounou (Jean-Baptiste) ;

Ongagna (Guy-Léon) ;

Bazabidila (Dominique) ;

Sommeré (Marie-Joseph) ;

Miaka (Albert) ;

N'Kodia (Célestin) ;

N'Dolo (Paul) ;

Moutackaye (Gaston-Marie-Lazare-Roch) ;

Emery-Mackanga (Jean-Gualbert) ;

Yesso (Yves) ;

MM. Kanga-Okandzi (Albert) ;

Ikalama (François) ;

N'Ganga (Grégoire) ;

Mombouli (Pierre) ;

Bansiédi ;

M'Beké (Albert-Alain) ;

Bimis (Paul) ;

Louvouezo (Camille) ;

Moukouna (Paul) ;

Goyi (Jean-Pierre) ;

Ouangandzi (Paul) ;

Mouloundou (Albert) ;

Makouba (Jean-Michel) ;

Moumenga (Nicolas) ;

Bazoué (Alphonse) ;

Diafouka (Gabriel) ;

Kibaya (Raymond) ;

Moukassa-Maba (Fulbert) ;

Louniémo (Philippe) ;

N'Doko (Joseph) ;

N'Doko-Samba (Jean) ;

Lemina (Bernabé) ;

Miyindou (Honoré-Roger) ;

Boumba (Maurice) ;

Mandounou-Malanda (Prosper) ;

Yengo (Antoine) ;

Loemba (Christophe-Maixant-Dieudonné) ;

N'Guimbi-Boussoukou (Stéphane) ;

Monkolla (Honoré) ;

Bognebé (Jean-Marie) ;

Dibeté (Alfred) ;

Bokolo (Elvys-Rufin) ;

Bouaketé (Adolphe) ;

N'Gata (Laurent) ;

Okouéré (Adolphe) ;

Ondzé (Léopold) ;

O'sebi (Pierre) ;

Ikouébet (Jean-Nicodème) ;

N'Djoua (Gabriel) ;

Gouari (Albert) ;

Tsoulendo (Emmanuel) ;

Moulaboukoulou (Antoine) ;

M'Bani (Jean) ;

Mouissi (Joachim) ;

Boumpoutou (Narcisse) ;

Ekili (Aimé-Joseph) ;

M'Féré (Alphonse) ;

Obvedza (Médard) ;

Elangabeka (Abraham) ;

Cola-Mouébeley (Jean-Blaise) ;

N'Sana (Claude) ;

Mahoungou (Jean-Pierre) ;

Kissambou (André) ;

M'Boutou (Jean-François) ;

Ibouanga (Côme) ;

Bounga (Pierre) ;

Kihoulou (Gilbert) ;

Makouika (Albert) ;

Mikalla (Joseph-Pierre) ;

Essami (Bienvenu) ;

Mekiman (Roger-Laurent) ;

Mobonda (Dieudonné) ;

Loundou (Lambert) ;

Opoundza (André) ;

N'Gouloubi (Antoine) ;

Kuka (Marc) ;

Essissa (Christophe) ;

Makengo (Jean-Marie) ;

Kounda (Bonaventure) ;

Sanga (Armand-Jean-Mary) ;

Mandembo (Alphonse) ;

Bopounza (Séraphin) ;

Moussoussa (Victor) ;

N'Zoli (Gaston) ;

N'Goka (Emmanuel) ;

Massengo (Pascal) ;

Oyeri (Léonard) ;

Boyembé, dit Moikoua (Albert) ;

Vouama (Bernard-Gabriel-Claude) ;

Ebongolo (Guillaume) ;

N'Dinga (Benjamin) ;

Paka (Gilbert) ;

Bissila (Alain-Antoine) ;

Onzari (Dominique) ;

N'Dakabembé-Ibata (Tim-Joseph) ;

Itoua-Ibata (Valentin) ;

Engombelet (Adolphe) ;

MM. Ekouémé (Verest-Théodore);
 Lessouoni (René);
 Tontola (Jacques);
 Bouzoumou (Antoine-Claude-Léandre);
 Milandou;
 Keté (Brice-Fernand);
 Selé (Antoine);
 Mahoungou (Pierre);
 Libeleké (Joachim);
 Moussitou (Bernard);
 Milongo (Raphaël);
 Mengué (Jean);
 Pengouani (Saturnin);
 Kounkou (Edouard)

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1333 du 20 mars 1973, M. Boundzou (André), titulaire du diplôme de technicien-supérieur en Radio, délivré par l'Ecole Polytechnique Supérieure Moyenne de Télécommunications de Kiev (U.R.S.S.) équivalent au Baccalauréat de Technicien, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes & Télécommunications et nommé contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.) stagiaire, indice 470.

L'intéressé est affecté à la R.T.C. et sera versé dans les cadres des services de l'Information et de la R.T.C. lorsque le statut en cours d'élaboration sera publié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1342 du 20 mars 1973, la situation administrative des ingénieurs des travaux agricoles des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après; RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Malalou (Jean-Claude), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1969, date effective de prise de service de l'intéressé;

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1970; ACC : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice 600 pour compter du 21 juin 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1969, date effective de prise de service de l'intéressé;

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1970; ACC : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 21 juin 1971; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Modambou (Marcel), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1969, date effective de prise de service de l'intéressé;

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1970; ACC : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice 600 pour compter du 21 juin 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1969, date effective de prise de service de l'intéressé;

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1970; ACC : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 21 juin 1971; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1347 du 20 mars 1973, les élèves ci-après désignés, ayant manqué le brevet d'infirmier de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmiers et infirmières stagiaires, indice 120.

MM. Elenga (Ambroise);
 Mavoungou (Basile);
 Maba (Marcel-Innocent);
 Bambi (Jean-Claude);
 Kiyengué (Pierre).

M^{lles} Kongo-Poba (Josette);
 Oumba (Jacqueline);
 Bibila (Noëlle-Martine).

MM. Missié (Mathieu);
 M'Fouentselé-Emouala (Thomas);
 Ignoumba (Nestor);
 N'Ganga (Guillaume).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1444 du 24 mars 1973, M. Mandello (Anselme), magistrat de 3^e grade de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service judiciaire en service au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville est mis à la disposition du ministère des mines de l'industrie et du tourisme à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1516 du 30 mars 1973, sont nommés professeurs à l'Ecole Nationale d'Administration pour y effectuer pendant les mois de novembre et décembre 1972 des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

Mmes Mathey : Droit international privé.....	2 h.
Ratafika : Correspondance commerciale..	2 h.
MM. Bina : Comptabilité des préposés du Trésor.....	1 h. 30
Bob : Droit international public.....	3 h.
Boukazi : Collectivités locales.....	2 h.
Dhello : Droit civil.....	2 h.
Diatsoika : Finances locales.....	2 h.
Dima : Comptabilité Trésor.....	2 h.
Gambali : Finances publiques.....	2 h.

Enregistrement (Cours et T.D.).....	3 h. 30
Gosse : Statistiques.....	2 h.
Bâtiment.....	1 h.
Ketté : Dépense (Mécanisation).....	1 h.
Lekaka : Recouvrement.....	2 h.
Mapakou : Pensions.....	2 h.
Recouvrement douanes et amendes.....	2 h.
Marcou : Comptabilité commerciale.....	4 h.
Mathey : Pratique diplomatique et consulaire.....	3 h.
N'Golé : Anglais.....	3 h.
Note : Droit du travail et législation sociale.....	2 h.
Pereira : Droit administratif.....	5 h.
Zonzolo : Dépense.....	3 h.
X... : Conférences.....	2 h.

Les heures de suppléance seront rénumérées au tarif de 2 000 francs de l'heure de vacation réellement effectuée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1972, date de la rentrée scolaire à l'Ecole Nationale d'Administration.

— Par arrêté n° 1517 du 30 mars 1973, sont nommés professeurs à l'Ecole Nationale d'Administration pour y effectuer pendant la période du 1^{er} janvier 1973 à la fin de l'année scolaire des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

Mmes Mathey : Droit international privé.....	2 h.
Ratafika : Correspondance commerciale.....	1 h.
MM. Bina : Comptabilité des préposés du Trésor.....	1 h. 30
Bob : Droit international public.....	3 h.
Boukazi : Collectivités locales.....	2 h.
Dhelo : Droit civil.....	2 h.
Diatsoika : Finances locales.....	2 h.
Dima : Comptabilité Trésor.....	2 h.
Gambali : Enregistrement.....	1 h. 30
Gosse : Statistiques.....	2 h.
Ketté : Dépenses (Mécanisation).....	1 h.
Lekaka : Recouvrement.....	2 h.
Mapakou : Pensions.....	2 h.
Recouvrement douanes et amendes.....	1 h.
Marcou : Comptabilité commerciale.....	4 h.
Mathey : Pratique diplomatique et consulaire.....	3 h.
N'Zoungou : Droit du Travail.....	1 h.
Otsé-Mawandza : Législation sociale.....	1 h.
Pereira : Droit administratif.....	4 h.
Zonzolo : Dépense.....	

Les heures de suppléants seront rénumérées au tarif de 2 000 de francs de l'heure de vacation réellement effectuée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1973.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 73-113 du 23 mars 1973, portant détachement de M. Maganga (Lazare-Frédéric), attaché des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la convention d'établissement relative à la SIDETRA ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maganga (Lazare-Frédéric), attaché des affaires étrangères de 8^e échelon, est détaché auprès de la SIDETRA en qualité de co-directeur représentant la partie congolaise au sein de ladite Société.

Art. 2. — La rémunération de M. Maganga sera prise en charge par la SIDETRA qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,
Lieutenant F.-X. KATALI.

Ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 316 du 29 janvier 1973, MM. Mayouma (Paul) et Ossan (Jean-Jacques) préposés-forestiers de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Dolisie, sont promus à 3 ans au 5^e échelon, au titre de l'avancement 1971 pour compter du 7 novembre 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 593 du 9 février 1973, M. Kanga (Alphonse), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Kellé est promu à 3 ans au 2^e échelon, au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 1972.

— Par arrêté n° 730 du 16 février 1973, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts stagiaires des cadres de la catégorie A II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, au titre de l'avancement 1972 ; ACC et RSMC : néant.

MM. M'Bibi (David) pour compter du 4 août 1972 ;
Maoua (Albert) pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Tsila (Raphaël) pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Zinga-Kanza (Robert) pour compter du 4 août 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 775 du 22 février 1973, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo, sont habilités à constater les infractions à la réglementation économique :

MM. Batanga (André), directeur général du commerce ;
Bouanga (Paul-Christophe), chef de service du commerce extérieur à Pointe-Noire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-47/ETR-SG-DAAJ-D.AGPM. du 5 février 1973, portant nomination de M. N'Guia (Jacob) en qualité d'attaché d'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (République Française).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DAGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 72-ETR-D.AGPM. du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Ickonga (Auxence) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Française et et représentant permanent du Congo auprès de l'UNESCO à Paris ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Guia (Jacob), agent de la paix de 3^e échelon, précédemment en service à la Présidence de la République à Brazzaville, est nommé attaché d'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères, en mission :

Le ministre de l'intérieur,
Ch. M. SIANNARD.

Le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances, et du budget,
S. OKABE.

ADDITIF n° 73-85/ETR-DAAJ-D.AGPM. du 9 mars 1973 au décret n° 72-336/ETR. du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Ickonga (Auxence) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Française et représentant permanent auprès de l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

.....
.....
.....

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Ickonga (Auxence), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, précédemment directeur de cabinet du président de la République, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Française et représentant permanent du Congo auprès de l'UNESCO à Paris.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Ickonga (Auxence), administrateur des services administratifs et financiers est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Française et représentant permanent du Congo auprès de l'UNESCO à Paris, avec juridiction sur le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et du budget, le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de présentation des lettres de créance à Londres.

Brazzaville, le 9 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

Le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux,

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 73-108 du 22 mars 1973, mettant à la disposition du Gouvernement de la Guinée Equatoriale M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, modifié par le décret n° 65-336 du 31 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DAGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ainsi que les modificatifs intervenus ultérieurement ;

Vu le décret n° 73-15 du 11 janvier 1973, mettant fin au détachement de M. Okoko (Thomas) auprès de la municipalité de Brazzaville et le mettant à la disposition du ministère des affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, est mis à la disposition du Gouvernement de la Guinée Equatoriale pour y servir en qualité d'assistant technique, dans le cadre de la coopération technique interafricaine.

Art. 2. — L'intéressé qui continuera d'être pris en charge par le budget de l'Etat Congolais sera aligné, du point de vue de la rémunération, sur la catégorie de conseiller d'ambassade.

Il bénéficiera, à cet effet, des avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-DAGPM. du 16 mai 1967 (Annexe II bis, Zone de l'Ambassade de du Congo à Alger).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date d'arrivée de M. Okoko (Thomas) en Guinée Equatoriale, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice-président du conseil d'Etat,

A.-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAQ.

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

— Par arrêté n° 321 du 29 janvier 1973, MM. Ekambi-Maka (Louis-Emile) de nationalité Camerounaise, Savanessi-Mohamed de nationalité Guinéenne, sont déclarés indésirables en République Populaire du Congo.

Les intéressés devront quitter le Territoire de la République Populaire du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Les directeurs de Sécurité Publique et de la Surveillance du Territoire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 809 du 26 février 1973, le budget exercice 1972 de la Commune de Brazzaville primitivement équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 742 260 000 francs, est remanié d'office par l'autorité de tutelle pour la somme de 552 376 838 francs.

Les modifications en abattements et annulations opérées sur les prévisions primitives de ce budget, totalisant un montant global de 189 883 162 francs, sont faites d'une part, compte tenu des résultats définitifs en recouvrements de

l'exercice 1971, soit 449 685 460 et des exercices antérieurs et d'autre part, des recouvrements prévisibles de l'ordre de 600 000 000 à la clôture de l'exercice en cours.

Est donc considéré comme arrêté en recettes et en dépenses le budget-exercice 1972 de la Commune de Brazzaville à la somme de 552 376 838 francs.

— Par arrêté n° 1048 du 8 mars 1973, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale suivant lettre n° MA/CS-72 en date du 15 juillet 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est tenue d'adresser à la Direction Générale de l'Administration du Territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1916 du 29 avril 1964.

— Par arrêté n° 1159 du 12 mars 1973, M. Semega-Fodé, domicilié 51, rue M'Bakas à Poto-Poto (Brazzaville) qui remplit les conditions prévues à l'article 9, 1^{er} 2 ou 3^e alinéa du décret n° 61-90 est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 précité en qualité de caution pour sa famille composée de son épouse, ses enfants et son cadet dont les noms suivent et qui sont de ce fait dispensés du versement de cautionnement :

Eouse :

Kama-Soukouné.

Enfants :

Fatouma (Sémega) ;

Sadio (Sémega) ;

Kinitiba (Sémega) ;

Mariame (Sémega) ;

Madicula (Sémega) ;

Aïssetou (Sémega).

Cadet

Bemba (Touré).

— Par arrêté n° 1160 du 12 mars 1973, M. Le Morillon domicilié à Brazzaville B.P. 2323 qui remplit les conditions prévues à l'article 9, 1^{er} 2, ou 3^e alinéa du décret n° 61-90 est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1548/INT-AG. du 15 mai 1961.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Promotion — Titularisation,

— Par arrêté n° 1053 du 8 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel, au titre de l'année 1971 à la catégorie D, hiérarchie I aux grades ci-après ; RSMC : néant.

1^o Infirmiers brevetés

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

Mme Mampouya (Adèle-Juliette), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Kamba (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ; ACC : 2 ans.

Au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Mabika (Gabriel) ;

Biahouila (Norbert) ;

Mandangui (Marcel) ;

Mayela (Georges).

Au 4^e échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Mongo II (Alphonse) ;
Mabounda (Guillaume) ;

Au 5^e échelon, indice 320 :

M. Bitsoua (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1971
ACC : 1 an, 6 mois.

2^o Agent d'Hygiène breveté

Au 5^e échelon, indice local 320 :

M. N'Goula (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1971
ACC : 1 an, 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1054 du 8 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel, au titre de l'année 1971, au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I ; RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : néant :

MM. Meniama (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

Massengo-Kongo (Jean).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1055 du 8 mars 1973, les agents techniques stagiaires, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (Services Sociaux) de la Santé Publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1971) :

Mme Socky, née Bamanabio (Marie-Madeleine), pour compter du 13 août 1971.

MM. Mouyeké (Dominique), pour compter du 21 septembre 1971 ;

Mampouya (Jacob), pour compter du 21 septembre 1971 ;

N'Kodia (Joachim), pour compter du 13 août 1971 ;
Kouka (Fidèle), pour compter du 2 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1056 du 8 mars 1973, les auxiliaires sociales stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

M^lles Bongoualanga (Catherine), pour compter du 14 décembre 1966 ;

Doumounou (Micheline), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Mmes Iwandza, née Ganga (Odile), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

N'Kello, née Toumba (Céline), pour compter du 12 août 1966.

M^lle Yetouba (Colette), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1057 du 8 mars 1973, les auxiliaires sociales stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

M^lle Miakouzabi (Marie-Dorothee), pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Mme Zoula, née Obambé (Georgette), pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1058 du 8 mars 1973, les auxiliaires sociales stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969).

Mmes Batsindila, née N'Tombo (Alphonsine), pour compter du 9 décembre 1969 ;

N'Kouka, née Samba (Emilienne), pour compter du 23 décembre 1969.

M^lle Tchitchelle (Noëlle-Alphonsine), pour compter du 7 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1059 du 8 mars 1973, les auxiliaires sociales stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1968).

Mme Essakombi, née Niénga-Service (Généviève-Britte), pour compter du 16 mai 1968.

M^lles Massangassa (Elisabeth), pour compter du 16 mai 1968 ;

Massika (Josephine), pour compter du 15 mai 1968 ;
Massika (Véronique), pour compter du 3 février 1968 ;

Mavoungou (Albertine), pour compter du 15 mai 1968 ;

Moudilou (Suzanne), pour compter du 15 mai 1968 ;
Moukparata (Thérèse), pour compter du 3 février 1968 ;

Mme N'Gayi-Vouembé, née N'Zoumba (Jacqueline), pour compter du 16 mai 1968.

M^lles Sadié (Eugénio), pour compter du 3 février 1968 ;
Sita-Mondzié (Marie-Rose), pour compter du 15 mai 1968.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1060 du 8 mars 1973, les auxiliaires sociales stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1967).

M^lles Batamboulayo (Pauline), pour compter du 15 avril 1967 ;

Bayina (Angélique), pour compter du 15 février 1967 ;
Dabira (Françoise), pour compter du 14 mars 1967 ;
Dongo (Thérèse), pour compter du 14 avril 1967.

Mme Dzia, née N'Dombi (Louise), pour compter du 15 février 1967.

M^lle Foutou (Natale), pour compter du 14 avril 1967.

Mme Ikobo (Françoise), pour compter du 17 janvier 1967 ;

M^lle Lambi (Pauline), pour compter du 21 avril 1967 ;

Mme Malonga, née Badienguissa (Delphine), pour compter 15 avril 1967.

M^lles Miantourila (Lucienne), pour compter du 15 février 1967 ;

Nanitlamio (Adelaïde), pour compter du 15 février 1967.

N'Tinou (Albertine), pour compter du 8 mars 1967 ;

Okamba (Gertrude-Jeanne), pour compter du 21 avril 1967.

Mme Rofine, née Bongo (Marie-Grâce), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

M^lle Malanda (Monique), pour compter du 12 février 1967.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1261 du 16 mars 1973, Mme Gnali, née Portella (Odette), monitrice sociale de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Service

Social) de la République Populaire du Congo en service au Centre Social Régional du Kouilou à Pointe-Noire est inscrite pour le 4^e échelon au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971.

— Par arrêté n° 1265 du 16 mars 1973, les auxiliaires sociaux stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1970).

Mme Ankellé, née Kinda (Anne-Marie), pour compter du 16 juillet 1970.

M^{lle} Babidamana (Marie), pour compter du 3 avril 1970.

Mme Batadingué, née N'Zengomonâ (Adolphine), pour compter du 20 mars 1970.

M^{lle} Batamio (Elisabeth), pour compter du 24 janvier 1970.

Mme Bazezimio, née M'Passi (Thérèse), pour compter du 24 janvier 1970.

M^{lles} Bolé (Marie-Thérèse), pour compter du 24 janvier 1970 ;

Fouani (Colette), pour compter du 17 mars 1970 ;

Kintsoungoula (Marie), pour compter du 3 avril 1970 ;

Kodia (Georgine), pour compter du 24 janvier 1970.

Mme Koloko, née Malonga (Victorine), pour compter du 11 mars 1970.

M^{lles} Makani (Elisabeth), pour compter du 19 avril 1970 ;
Makosso (Marie-Jeanne), pour compter du 3 avril 1970 ;

Mayela (Angélique), pour compter du 24 janvier 1970.

Mme M'Bangui, née Bayetila (Albertine), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M^{lle} Mianfountila (Anne), pour compter du 11 mars 1970.

Mme Mianguouila, née Modilot (Jacqueline-Edmée), pour compter du 24 janvier 1970.

M^{lles} Mindzemengué (Alphonsine), pour compter du 24 janvier 1970 ;

Pena-Pitra (Jeanne-Julie), pour compter du 20 mars 1970.

Mme Samba, née Dikansa (Anne), pour compter du 20 mars 1970.

M^{lles} Tambakana (Hélène), pour compter du 10 mars 1970 ;

Tchibinda (Caroline), pour compter du 24 janvier 1970.

Mme Mickiénié, née N'Tombo (Albertine), pour compter du 10 janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1039 du 7 mars 1973, est prononcé le retour anticipé au Domaine à compter du 15 janvier 1973, d'une superficie de 20 000 hectares du P.T.E. 431/RC. attribué à la C.O.F.O.R.I.C.

La superficie faisant retour au Domaine est constituée de 2 lots :

Lot n° 1 : 10 000 hectares ex PTE 365 défini par l'arrêté n° 2334 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. du 1^{er} septembre 1961 ; page 613).

Lot n° 2 : 10 000 hectares ex PTE 364 défini par l'arrêté n° 2335 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. du 1^{er} septembre 1961 ; page 613).

A la suite de ce retour au Domaine le permis n° 431/RC est ramené à une superficie de 10 000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 4 100 hectares, ex lot n° 3 du PTE 431/RC défini par l'arrêté n° 2743 du 2 juillet 1971.

Lot n° 2 : 5 900 hectares, ex lot n° 4 (ex 245/1) défini par l'arrêté n° 138 du 24 décembre 1958 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1959 ; page 60).

Ces 2 lots d'une superficie de 10 000 hectares devront faire retour au Domaine ou obtenir une prorogation à l'échéance du 1^{er} janvier 1974.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE

— Par arrêté n° 1040 du 7 mars 1973, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. MOUNGONDO (Victor) un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares sous le numéro 600/ANP. valable 7 ans à compter du 20 janvier 1973.

Ce permis situé dans le District de Sibiti, Région de la Lékoumou, se compose de 2 lots se définissant comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 5 000 m sur 3 000 m soit 1 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Madiadi et Lemongo.

Le point A se situe à 1,200 km de O, suivant un orientation géographique de 320°.

Le point B se situe à 500 mètres de A, suivant un orientation géographique de 90°.

Le point C se situe à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 0°.

Le point D se situe à 5 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 270°.

Du point D le rectangle se ferme en A suivant un orientation géographique de 180°.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 5 000 m sur 2 000 m soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Niari et Doumi.

Le point A se trouve à 6,400 km de O, suivant un orientation géographique de 328°.

Le point B se situe à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 0°.

Le point C se situe à 2 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 270°.

Le point D se situe à 5 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 180°.

Du point D, le rectangle se ferme en A suivant un orientation géographique de 90°.

ADJUDICATION

— Par arrêté n° 1041 du 7 mars 1973, est approuvé le procès-verbal des adjudications de lots d'arbres sur pied du 15 décembre 1972.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

**Avis et Communications émanant
des Services Publics**

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

RECTIFICATIF en date du 18 décembre 1973, portant publication de la situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, arrêtée à la date du 31 mars 1972 et publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo du 15 août 1972 (n° 16, page 579).

Au lieu de :

Situation de la Banque Central au
Situation de la Banque Centrale

Lire

Situation de la Banque Centrale
AU 31 MARS 1972

Actif

o o o

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 30 NOVEMBRE 1972

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	2.642.474.480
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspondants	14.789.400
Trésor français	981.105.963
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	416.783.823
Autres créances et avoirs en devises convertibles	28.571.338
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	741.186.606
Fonds Monétaire International	460.037.350
<i>Concours au Trésor national</i>	2.325.672.619
Avances en compte courant	1.397.000.000
Traites douanières ...	928.672.619
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat</i>	8.331.300
<i>(versement en monnaie locale)</i>	

<i>Concours aux banques</i>	4.172.665.724
Effets escomptés ...	3.370.178.526
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	138.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	663.987.198
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	19.634.073
	<u>9.168.778.196</u>

PASSIF

Engagements à vue :

<i>Billets et monnaies en circulation ..</i>	7.406.013.786
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	288.005.407
Comptes courants ...	288.005.407
Dépôts spéciaux	—
<i>Comptes courants des banques et divers</i>	133.317.207
Banques et institutions étrangères ..	21.008.333
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	111.615.258
Autres comptes courants et de dépôts locaux	693.616
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	1.235.531.790
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	105.910.006
	<u>9.168.778.196</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	1.731.442.072

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur Général,
C. PANOUÏLOT.*

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1978